

Perpignan, le 24 juin 2015

Bureau Urbanisme, Foncier
et installations classées
Dossier suivi par : Cathy SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66
Mél : catherine.safont@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

ARRETE COMPLÉMENTAIRE n°PREF/DCL/BUFIC/2015175-0003

*Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
Parc éolien d'Opoul / Salses sur les communes d'Opoul et Salses le Château
Mise en place des garanties financières
Société Erelia Production*

**La Préfète des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le permis de construire PC n°6612101 E0013 en date du 12/12/2001 délivré par le Préfet du département ;

Vu le permis de construire PC n°6619001 E0017 en date du 12/12/2001 délivré par le Préfet du département ;

Vu le courrier de la préfecture du 10/02/2015 confirmant que les éoliennes d'Opoul / Salses situées au lieu-dit « *Col de la Margue* » à Opoul et « *Sarrat del Buig* » à Salses le Château bénéficient du droit d'antériorité et sont classées sous la rubrique ICPE 2980-1, régime de l'autorisation ;

Vu le rapport du 29 avril 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 28 mai 2015 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 3 juin 2015 ;

Considérant l'absence d'observation sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'article R.553-1 du code de l'environnement prévoit que le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant soient fixés par arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'article R.553-3 du code de l'environnement stipule que les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent existantes à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées doivent être mises en conformité avec les obligations de garanties financières dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit décret (soit avant le 25 août 2015) ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des permis de construire PC n°6612101 E0013 et PC n°6619001 E0017 en date du 12/12/2001 relatives aux mesures de suppression, réduction et compensation, en lien avec les enjeux environnementaux locaux, doivent être mises en œuvre par l'exploitant.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société *Erelia Production* dont le siège social est situé au 3 Allée d'Enghien, 54600 VILLIER LES NANCY est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire des communes d'Opoul, au lieu-dit « *Col de la Margue* » et de Salses le Château, au lieu-dit « *Sarrat del Buig* », des installations détaillées dans les articles 2 et 3.

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs :6 Hauteur du mât : 60 m Hauteur maximale en bout de pale : 93 m Puissance unitaire maximale : 1.75 MW Puissance totale installée : 10.5 MW	A

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 3 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

N° Éolienne	Cordonnées Lambert II étendu			Commune	Section	N° parcelle
	X	Y	Z			
E1	647244.569	1764072.000	210	Salses le Château	G	1254
E2	647310.679	1764206.395	226			1252
E3	647644.294	1764765.833	245			1251
E4	647489.993	1764687.997	258	Opoul Perillos	B	2404
E5	647365.997	1764570.802	259			2403
E6	647295.765	1764441.015	248			2402
Poste de livraison	647189.072	1763543.991		Opoul Perillos	B	2405

ARTICLE 4 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 : AUTRES MESURES : SUPPRESSION, REDUCTION ET COMPENSATION

L'exploitant met en œuvre des mesures destinées à compenser l'impact de la consommation de l'espace de nourrissage privilégié des grands rapaces présents dans la zone, telle que préconisé dans l'étude d'impact. Les documents justifiant la mise en œuvre de cette disposition sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les transformateurs prévus à l'origine en pied sont inclus à l'intérieur des supports. Le transformateur général est réalisé en maçonnerie aspect pierre sèche et couverture en tuile canal de façon à se rapprocher le plus

possible des petites constructions rurales traditionnelles à proximités des bosquets existants ou complantés d'arbres de haute tige.

ARTICLE 6 : GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

I- Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement s'élève à 50.000 € par aérogénérateur.

II- Réactualisation des garanties financières L'exploitant réactualise lors de la constitution initiale puis tous les 5 ans, le montant de la garantie financière par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, à savoir :

$$M(\text{année } n) = Y \times 50\,000 \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times [(1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)] = X \text{ Euros}$$

avec :

- ✓ index n est l'indice TP01 en vigueur à la date de constitution ou d'actualisation du montant de la garantie
- ✓ TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date de constitution ou d'actualisation de la garantie.
- ✓ Index_0 (1er janvier 2011) = 667,7
- ✓ $\text{TVA}_0 = 19,6 \%$

Les justifications du calcul d'actualisation et de la mise à jour de la garantie financière sont transmises préfet.

III- Établissement des garanties financières

Les documents attestant la constitution du montant des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

L'exploitant adresse au préfet, avant le 25 août 2015 le document attestant la constitution du montant des garanties financières.

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant la constitution du montant des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 7 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- ✓ le dossier de demande d'autorisation initial ;
- ✓ les plans tenus à jour ;
- ✓ les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- ✓ tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de **Opoul Perillos et Salses le Château** pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de **Opoul Perillos** et de **Salses le Château** feront connaître par procès verbal adressé à la préfecture des Pyrénées Orientales, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société **Erelia Production**.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture des Pyrénées Orientales et aux frais de la société **Erelia Production** dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune d' **Opoul Perillos** et de **Salses le Château** et à la société **Erelia Production**.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON